

## 1. Qu'est-ce que c'est ?

Des travaux ou des interventions sont fréquemment effectués sur la voie publique ou en bordure de zone de circulation :

- Travaux d'entretien de la voirie (balayage, goudronnage...),
- Entretien des espaces verts,
- Intervention sur éclairage public,
- Travaux d'assainissement,
- Ramassage des ordures ménagères,
- Accompagnement d'enfants...

Pour assurer la sécurité des intervenants mais aussi des usagers de la voie publique, la signalisation du chantier mais aussi des agents est indispensable pour avertir du danger ainsi que de guider les usagers.

## 2. Point réglementaire

- L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie) est relative à la signalisation temporaire,
- L'arrêté du 4 juillet 1972 modifié est relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- L'arrêté du 20 janvier 1987 est relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente.

## 3. Quels sont les risques liés aux missions sur la voie publique ?

- Pour les agents présents sur la chaussée ou en bordure de chaussée :

En plus des risques liés aux activités à effectuer, la circulation automobile constitue un risque majeur pour les agents : risque de collision, de heurt, d'accident de la route.

- Pour les usagers :

Ils sont exposés aux risques générés par l'activité des agents sur le chantier : risques d'accident, de collision avec un engin ou une machine en mouvement, de chutes liées à la chaussée dégradée, de chutes d'objets...

## 4. Comment se protéger ?

### 4.1. Signalisation de chantier

Les dispositions de signalisation temporaire de chantier seront différentes selon qu'elles se présentent :

- En rase campagne ou en agglomération,
- De jour ou de nuit,
- Sur route bidirectionnelle ou à chaussée séparée.

Avant d'intervenir sur un axe de circulation ou en bordure de chaussée, une signalisation temporaire de chantier doit être installée. On fait la distinction entre la signalisation :

- Verticale, il s'agit des panneaux de signalisation,
- Horizontale, il s'agit de la peinture au sol. Ce type de signalisation est installé dans le cas de modification de trajectoire, de séparation de courants opposés, de canalisation de files.

La spécificité de la signalisation temporaire repose sur 4 principes fondamentaux (*Article 120 – Instruction Interministérielle*) :

- **Le principe d'adaptation** de la signalisation en fonction de la nature, de la densité de la circulation, de la durée des dangers,
- **Le principe de cohérence** entre les différentes indications données par la signalisation installée,
- **Le principe de valorisation**, il doit y avoir une évolution de la signalisation dans la durée et dans l'espace en fonction des dangers,
- **Le principe de lisibilité et de concentration**, les panneaux doivent être conformes aux normes en vigueur, implantés judicieusement et rester en nombre limité.

#### 4.1.1. La signalisation verticale

- **La signalisation d'approche** doit renseigner l'utilisateur sur la situation qu'il va rencontrer. Elle est composée de panneaux indicateurs de dangers (panneaux triangulaires) de prescriptions (panneaux circulaires) et d'indications (panneaux rectangulaires). La signalisation est en principe placée en dehors de la chaussée, sur l'accotement.
- **La signalisation de position** délimite la zone d'intervention des agents et constitue une barrière physique de protection pour les usagers. Cette signalisation doit présenter des caractéristiques de fluorescence et de rétroflexion au minimum de classe 1. La signalisation peut être portée par un véhicule.
- **La signalisation de fin de prescription** est placée en aval du chantier, elle indique la fin des prescriptions imposées par la signalisation d'approche.

- **La signalisation de détournement** de circulation est destinée à diriger les usagers sur une autre voie (déviation, itinéraires temporaires recommandés).

	Distance entre les panneaux	Distance entre la fin de la signalisation d'approche et le début de la signalisation de position	Distance entre la fin de chantier et la signalisation de fin de prescription
<b>En agglomération</b>	Min 10 m	10 à 30 m	30 m
<b>Routes bidirectionnelles, hors agglomération</b>	100 m	100 à 150 m	50 m
<b>Routes à chaussées séparées, hors agglomération</b>	200 m	100 à 200 m	50 à 100 m

#### 4.1.2. La signalisation horizontale

La signalisation horizontale est possible lorsqu'il est nécessaire de signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent. Ses caractéristiques devront être les suivantes (*Article 122-B – Instruction Interministérielle*) :

- Couleur jaune,
- Rétro-réflexion de ce marquage obligatoire,
- Effaçable en fin de chantier, sans trace résiduelle.

#### 4.1.3. Signalisation d'un véhicule travaillant sur chaussée :

Les véhicules de service, les engins et tous les matériels mobiles, intervenant sur ou le long de la voie publique, doivent être particulièrement visibles et reconnaissables.

La réglementation précise que ces véhicules ou engins :

- Peuvent être peints de couleur orange ou claire (*Article 122-C – Instruction Interministérielle*),
- Doivent être équipés d'au moins un feu spécial : gyrophare, à décharge ou clignotant, (*Article 122-C – Instruction Interministérielle*),
- Doivent porter une signalisation complémentaire (bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge alternées). Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule,

- Doivent porter une signalisation de position : panneau AK5 doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière (*Article 131 C-1 – Instruction Interministérielle*),
- Peuvent porter des panneaux à message variable. Le message lumineux représente soit un texte, soit des chevrons rouges et blancs, soit une flèche lumineuse (*Article 122-C – Instruction Interministérielle*).

## 4.2. Signalisation de l'agent

La réglementation précise que « *toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3* » conforme aux spécifications de la norme EN 471.

Ce vêtement doit permettre à celui qui le porte d'être remarqué en toutes circonstances et sans ambiguïté.

Aussi, il est composé de deux matières :

- Une matière fluorescente : elle réagit aux rayonnements ultraviolets de la lumière, est visible de jour et lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises. Elle est de couleur jaune, orange ou rouge,
- Une matière rétro-réfléchissante : elle renvoie les phares de véhicules à sa source. Elle permet ainsi d'être vu de très loin dans l'obscurité.

Ceci n'exclut en rien la signalisation du chantier ainsi que le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI).

### 4.2.1. Quels types de vêtements ?

On distingue 3 catégories de vêtements de signalisation à haute visibilité en fonction des surfaces minimales visibles de chaque matière :

- Classe 1 (boudrier),
- Classe 2 (gilet, chasuble, polo, tee-shirt),
- Classe 3 (ensemble pantalon + veste ou combinaison).

Plus la classe sera élevée, plus la visibilité sera grande. On pourra s'assurer du numéro de classe par marquage qui doit apparaître sur l'étiquette du vêtement.

Quel que soit le type d'intervention, l'agent doit porter au minimum un vêtement de classe 2. Le vêtement de classe 1 est à déconseiller, procurant un trop faible niveau de visibilité.

## 5. Quel entretien ?

- Chaque vêtement est fourni avec une notice d'utilisation comportant notamment les instructions de nettoyage. Ces dernières sont d'ailleurs des éléments à prendre en compte dans le cahier des charges pour l'achat de l'équipement par la collectivité,
- Il est important de respecter strictement ces consignes afin de conserver au mieux les performances du vêtement.